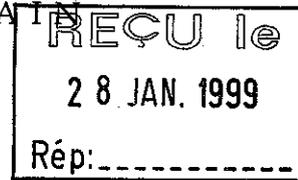


F.d: OK

PREFECTURE DE L'AIN

PIRATE



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MJM/GB
ARRETE/AUTORISATION/APSME1

**Arrêté autorisant la Société Métallurgique d'Epernay (S.M.E.)
à procéder à l'extension de ses activités dans la commune de CULOZ.**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 286, 167-A, 167-C, 1530-2, 1414-3 et 1220-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 autorisant la Société Métallurgique d'Epernay (S.M.E.) à exploiter un chantier de démolition de wagons, de récupération de ferrailles et de déchets industriels banals à CULOZ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1997 autorisant pour 6 mois la S.M.E. à procéder à la démolition de 15 wagons contenant de l'amiante à CULOZ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1998 renouvelant pour 6 mois l'autorisation du 28 octobre 1997 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la Société Métallurgique d'Epernay (S.M.E.) dont le siège social est en gare d'EPERNAY - 51200 EPERNAY en vue de l'extension de ses activités (retrait de produits amiantifères sur différents supports, regroupement et démontage de batteries cadmium/nickel), au lieu-dit « En Brachay » à CULOZ ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CULOZ durant un mois du 7 septembre 1998 au 7 octobre 1998 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 22 août 1998 au 7 octobre 1998 inclus dans les communes de CULOZ, BEON et CEYZERIEU ;
- VU l'avis de M. Bernard LERGES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BEON et CULOZ ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours et du chef du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 16 décembre 1998 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

- 1 - La Société Métallurgique d'Epervay (SME), dont le siège social est à EPERNAY (51) est autorisée à exploiter les activités mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, dans l'enceinte de son établissement, situé sur le territoire de la commune de CULOZ, lieu-dit "En Brachay".
Les activités sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 4).
- 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet et notamment celles de l'arrêté d'autorisation du 13 juin 1994.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études doivent être supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au Préfet de l'AIN, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 - Intégration paysagère

L'exploitant doit soigner l'intégration paysagère du site. En particulier :

- limiter la hauteur des dépôts à 2,5 mètres ;
- les espaces libres doivent être plantés et/ou engazonnés ;
- le site doit être masqué vis à vis de l'extérieur par des plantations de haies vives ou d'arbres de hautes tiges au endroit ou la clôture périphérique n'assure pas ce rôle.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	émergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	55	+ 3dB(A)

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, tous les 2 ans ainsi qu'à l'occasion de modification d'installations ou des modalités d'exploitation, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après l'accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées à des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté. L'utilisation de combustible à basse teneur en éléments polluants doit être favorisée.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre

une suppression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées et les dispositifs de rejet. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.2 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2.

3.7 - Contrôles à l'émission

3.7.1 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.7.2 - Les résultats des contrôles doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats doit être accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Doivent être également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...).

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique doivent être munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction public.

L'eau est utilisée pour des usages domestiques et pour le lavage des camions.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides et points de rejet

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome.

Celles provenant du local à métaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal en vue de leur traitement en station d'épuration urbaine.

Tout nouveau rejet doit être dirigé vers le réseau d'assainissement communal.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont soit absorbées sur le tènement, soit rejetées dans le réseau de collecte d'eaux pluviales communal.

Les eaux de ruissellement provenant des parkings, voies de circulations et des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Ce dispositif peut être un déboureur-déshuileur calculé en fonction du débit de pointe à évacuer.

4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont constituées des eaux de lavage des véhicules et des sols.

Elles doivent faire l'objet d'un traitement appropriée avant leur rejet.

Ces effluents devront être dirigés vers le réseau d'assainissement communal dès que possible, et en tout état de cause lors d'une modification notable du dispositif d'infiltration actuellement utilisé.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les

points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage.

4.3.5 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif doit se faire en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable doit être passée.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention doit être passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4 - Qualité des effluents rejetés

4.4.1 - Les effluents doivent être exempts :

.de matières flottantes,

.de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

.de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30 °C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.4.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

4.5 - Traitement des effluents

4.5.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.4.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...).

4.5.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source doit être systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.5.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement doit être assuré.

4.5.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum.

4.5.5 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux résiduaires industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Eaux pluviales

Un prélèvement annuel doit être effectué sur les points de rejet des eaux pluviales. Les éléments à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe 3.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, parcours déterminé, consignes...).

4.7.2 Capacités de rétention

Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement, de chargement ou de déchargement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs annexes

4.7.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être maintenues parfaitement étanches.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.7.5 - Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

La conception des installations doit être telle que les eaux d'extinction d'un incendie ainsi que les produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ne puissent se répandre dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

Elles doivent être confinées dans les rétentions internes existantes.

4.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

4.8.1 - Pollution des eaux

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret

n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 1998.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires dont le sol doit être imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, doivent être conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes, sinon les eaux pluviales doivent être récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant à la nature des déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves doivent être identifiées et doivent respecter les règles de sécurité afférentes aux produits liquides qu'elles contiennent.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets dangereux

5.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant doit établir une fiche d'identification du déchet qui doit être régulièrement tenue à jour et qui doit comporter les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture doit être facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Gardiennage

L'exploitant doit établir une consigne précisant les modalités de surveillance (nature et fréquence des contrôles) des installations en dehors des heures d'activité.

Le personnel concerné doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et doit recevoir à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui peut entraîner une aggravation du danger.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas d'incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.2 - Utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- * d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent)
- * d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- * d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et de gaz inflammables.

Ces matériels doivent être placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- moyens de secours externes

L'établissement doit disposer de deux poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm, implantés à l'opposé l'un de l'autre, et pouvant fournir chacun un débit de 17 l/s avec un bar de pression minimum.

L'exploitant doit s'assurer de leur disponibilité opérationnelle permanente.

6.5- Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie et d'explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.6.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.6.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils doivent faire l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées doivent être conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des extincteurs à poudre sur roue de 50 kg minimum.

6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones doivent être conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

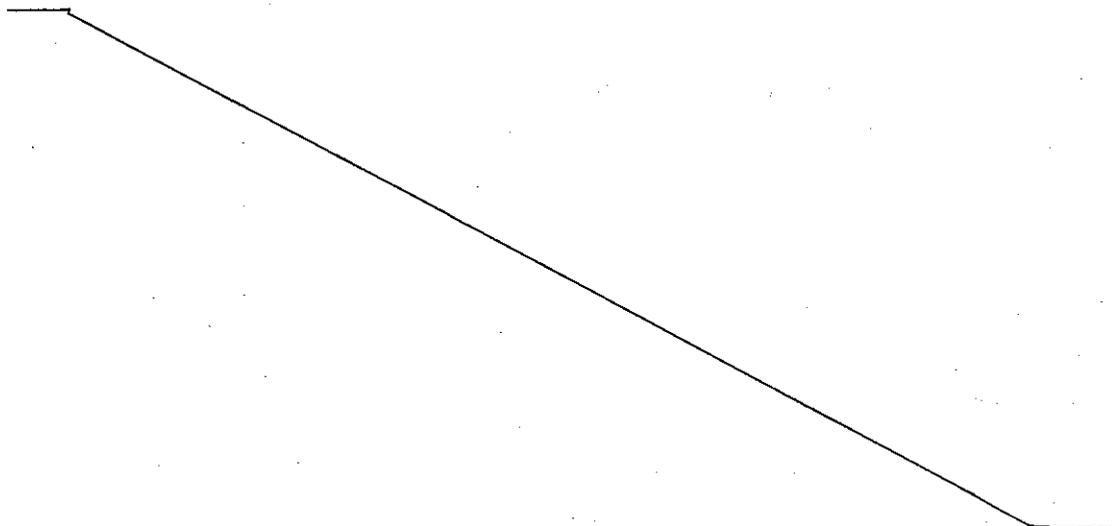
Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle doit être effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils doivent faire l'objet d'un "permis feu".

6.7. Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.



ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1 - ACTIVITE DE TRI DES DIB

1.1 - Dispositions générales

1.1.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

1.1.2 - Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans un bâtiment couvert.

1.1.3 - Les portes d'accès des véhicules au bâtiment devront être à ouverture et fermeture automatique. Sauf nécessité, ces portes devront être maintenues fermées.

1.1.4 - L'accès des installations de tri devra être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

1.1.5 - L'établissement devra être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.1.6 - Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

1.1.7 - Les voies de circulation devront être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

1.1.8 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables devra être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.3 de l'article 2 ci-dessus.

1.1.9 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

1.1.10 - Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement devra disposer au minimum des moyens suivants :

- 1 aire couverte de réception des déchets non triés suffisamment dimensionnée,
- 1 déchiqueteur,
- 1 crible rotatif,
- 1 poste de déferailage,
- 1 presse à balles,
- 1 compacteur à refus,
- des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés.

L'ensemble de ces équipements devra être implanté dans des locaux fermés : aucun

stockage de déchets ne devra se faire en plein air.

1.1.11 - Pollution de l'air :

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

En particulier les points suivants seront captés :

- zones de déchargement,
- tapis d'alimentation du crible rotatif,
- crible rotatif,
- chaîne de tri,
- cellules de stockage des produits valorisables.

L'effluent canalisé devra être dépoussiéré avant rejet et respecter la valeur limite de rejet fixée au paragraphe 3.6 de l'article 2 ci-dessus.

Une canalisation sous ventilation forcée assurera l'évacuation des émissions en un rejet unique.

La vitesse verticale du rejet en sortie de cheminée devra au moins être égale à 10 m/s.

1.2 - Provenance des déchets

Le centre de tri traitera les déchets provenant d'établissements implantés sur les communes adhérentes au SIVOM du Bas Bugéy et ce en respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

1.3 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

1.3.1 - Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :

- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles métaux,).

1.3.2 - Est interdite la réception des déchets suivants :

- les déchets provenant des déchetteries
- les déchets ménagers,
- les déchets radioactifs,
- les déchets industriels spéciaux,
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

1.3.3 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

1.3.4 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 1.3.1 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

1.3.5 - L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,

- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.4 - Condition de réception des déchets

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente des camions à l'intérieur du bâtiment.

Le sol de cette aire doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 1.1.8 ci-dessus.

En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent stationnés hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne doivent pas stationnés sur des aires non étanches et non munies de rétention.

1.5 - stockages couverts

1.5.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages doivent être effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

1.5.2 - Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

1.5.3 - En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés ci-dessous :

- déchets non triés	250 m ³
- bois	40 m ³
- plastiques	40 m ³
- papiers	60 m ³
- cartons	60 m ³
- refus de tri	120 m ³

1.6 - Réception et traitement des déchets

1.6.1 - Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

1.6.2 - Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 1.1.10 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement doit de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 1.1.8 ci-dessus.

1.6.3 - Hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 100 m³ et qui doit être trié dans un délai maximum de 48 heures, sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent être triés en totalité le jour même.

1.6.4 - Les matériaux doivent être traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

1.6.5 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités.

1.6.6 - Les matériaux triés doivent être conditionnés avant expédition conformément aux dispositions du paragraphe 5.3 de l'article 2.

1.7 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

1.7.1 - évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

1.7.2 - évacuation des refus de tri

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations classées autorisées au titre des installations classées.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri doivent avoir été évacués.

1.7.3 - registres des sorties

L'exploitant doit tenir un registre des sorties contenant les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7.4 - L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. cette synthèse doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.8 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

1.9 - Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

1.9.1 - Nature des emballages et de la valorisation

NATURE DES EMBALLAGES	QUANTITE	TYPE DE VALORISATION
papiers cartons	2400 m ³ /an	Recyclage
plastiques	1000 m ³ /an	Recyclage ou valorisation énergétique
bois	1500 m ³ /an	Recyclage

1.9.2 - Objectif de valorisation

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) doivent être tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation.

la mesure ou cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

1.9.3 - Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3.9.3.1 ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

1.9.4 - Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

2 - RETRAIT DE MATÉRIAUX AMIANTIFÈRES

2.1 - Conception et aménagement de l'établissement

Les installations de démantèlement de wagons doivent être conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

2.2 - Formation et information du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur les wagons contenant des produits à base d'amiante doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets correspondants et à la conduite à tenir en vue du respect des présentes prescriptions.

2.3 - Pollution des eaux

2.3.1 Eaux de pluie

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par l'activité d'enlèvement de déchets à base d'amiante.

Des dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éviter tout contact des eaux pluviales avec les produits traités ou entreposés.

Les opérations de récupération des déchets à base d'amiante doivent se faire obligatoirement à l'abri des intempéries, soit à sec ou soit en humectant légèrement le déchet avant grattage.

2.3.2 Eaux industrielles

Aucun rejet d'eau résiduaire (lavage, douche...) n'est autorisé

2.4 - Pollution atmosphérique

2.4.1 Afin de se prémunir contre les envois de particules à base d'amiante de faible dimension lors des opérations d'enlèvement, doit être mis en oeuvre un dispositif efficace d'aspiration suffisamment puissant implanté le plus près possible des sources.

Les intervenants doivent être efficacement protégés, en particulier par le port de marques types P3 et de combinaisons jetables.

En outre, le lieu de réalisation de ces opérations doit être efficacement confiné. Ce confinement doit être contrôlé périodiquement.

2.4.2 Emission à l'atmosphère

La concentration en polluant des rejets atmosphériques provenant des opérations liées au désamiantage des wagons doivent respecter les valeurs limites prévues dans le tableau constituant l'annexe 2.

2.4.3 Contrôles à l'émission

Le respect des valeurs limites fixées au paragraphe 2.4.2 doit être contrôlé annuellement dans les conditions normales d'intervention.

Les contrôles sont réalisés par un organisme agréé ou choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 - Déchets

2.5.1 Définitions

Les déchets contenant de l'amiante résultant des travaux de retrait du CAOUREP sont considérés comme des déchets industriels spéciaux.

Ils sont composés :

- des déchets de matériaux (CAOUREP)
- des déchets de matériels et d'équipement (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres, bâches, chiffons, masques, gants, vêtements...)
- des déchets issus du nettoyage (eaux résiduaires, résidus du traitement des eaux, poussières collectées, boues, résidus de balayage...).

2.5.2 Réception des wagons

Avant réception des wagons, un accord commercial avec leur détenteur doit préalablement définir le nombre de wagons à traiter et par wagon, les quantités et nature des déchets à base d'amiante susceptibles d'être générés lors des opérations de démantèlement.

2.5.3 Stockage des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets à base d'amiante doivent être stockés dans des conditions garantissant l'absence de tous risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des écoulements, des odeurs).

Ils doivent être conditionnés dans des emballages étanches, résistants aux chocs et compatibles avec les caractéristiques physiques et chimiques des déchets.

Ces emballages doivent porter un étiquetage permettant l'identification qualitative et quantitative des déchets contenus. Ils doivent être stockés, en attente d'élimination, dans un grand récipient vrac (GRV).

Des mesures de protections contre la pluies, de prévention des envois de matière fine ou pulvérulente, doivent être prises.

Les aires de stockage des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Tout stockage en vrac est interdit.

La quantité de déchets à base d'amiante stockée sur le site ne peut en aucun cas être supérieure à une tonne.

2.5.4 Elimination des déchets

Les déchets à base d'amiante doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination dans de telles conditions.

2.5.5 Suivi des productions et élimination des déchets

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets à base d'amiante produits, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notés :

- les quantités de déchets produits et stockés au fur et à mesure de leur production,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement et le mode de transport adopté,
- le lieu de destruction précis des déchets et les modalités de leur élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus sont conservés pendant au moins cinq ans.

En outre, à chaque enlèvement vers le site d'élimination, en plus du bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux imposé par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, doit être établi un bordereau de suivi de déchet conforme au modèle joint au présent arrêté. Ces bordereaux sont annexés au registre précité.

2.6 - Sécurité

L'apport de feu, l'existence de point chaud et l'exercice d'activité productrices d'étincelles sont strictement interdits dans les bâtiments où sont stockés ou manipulés les produits contenant de l'amiante.

Cette interdiction doit faire l'objet d'un affichage efficace.

2.7 - Diffusion d'information - Rapport de synthèse

Un rapport annuel de synthèse concernant les opérations de traitement des wagons contenant des produits à base d'amiante doit être établi et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce rapport comporte au minimum les quantités de déchets à base d'amiante traités et les bordereaux de suivi de ces déchets.

3 - DEMONTAGE DES BATTERIES ET DES WAGONS - RECUPERATION DE METAUX

Batteries

3.1 - Les batteries ou les emballages contenant les batteries reçus sur le site ne doivent pas contenir d'électrolyte ou d'autres liquides sinon ils doivent être retournés à leur producteur.

3.2 - Le stockage et le démontage des batteries doivent être réalisés dans un local fermé. Le sol doit être imperméable et en forme de cuvette de rétention.

3.3 - La zone de démontage doit être munie de dispositifs de captation et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et de respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'effluent canalisé doit respecter la valeur limite de rejet fixée en annexe 2.

3.4 - Les déchets contenant du cadmium résultant du démontage des batteries doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Wagons et ferrailles

3.5 - Une aire spécial, nettement délimitée, doit être réservée pour la démolition des wagons ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces et matériels divers souillés d'hydrocarbures ou de produits chimique.

3.6 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses ou susceptibles de contenir des produits dangereux.

3.7 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 3.5 et 3.6 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Les matériaux souillés doivent être stockés à couvert.

Ces emplacements seront considérés comme des zones présentant des risques d'incendie.

Dans le cas où les wagons sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 3.6 et 3.7 ainsi que des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du dépôt.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée à l'entrée et répétée à intervalles réguliers.

Au besoin, un local fumeurs est aménagé.

3.8 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou partie d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il doit être fait appel sans délai à l'un des services suivants : service de déminage , service des munitions des armées(terre, air, marine) ou gendarmerie nationale.

L'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

3.9 - Le chantier doit être mis en état de dératissage permanente.

Les factures des produits raticides où le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage doivent être maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

La démoustication doit être effectuée en tant que de besoin.

4 - DEPOT D'OXYGENE

4.1 - L'installation doit être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 doivent néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

4.2 - Le sol de l'ensemble du dépôt doit être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

4.3 - La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

4.4 - L'aire de dépotage du véhicule livreur doit être matérialisée.

4.5 - Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

4.6 - L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres équipements est interdit.

4.7 - L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

4.8 - Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

4.9 - Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage dans un rayon de 5 mètres autour de cette aire.

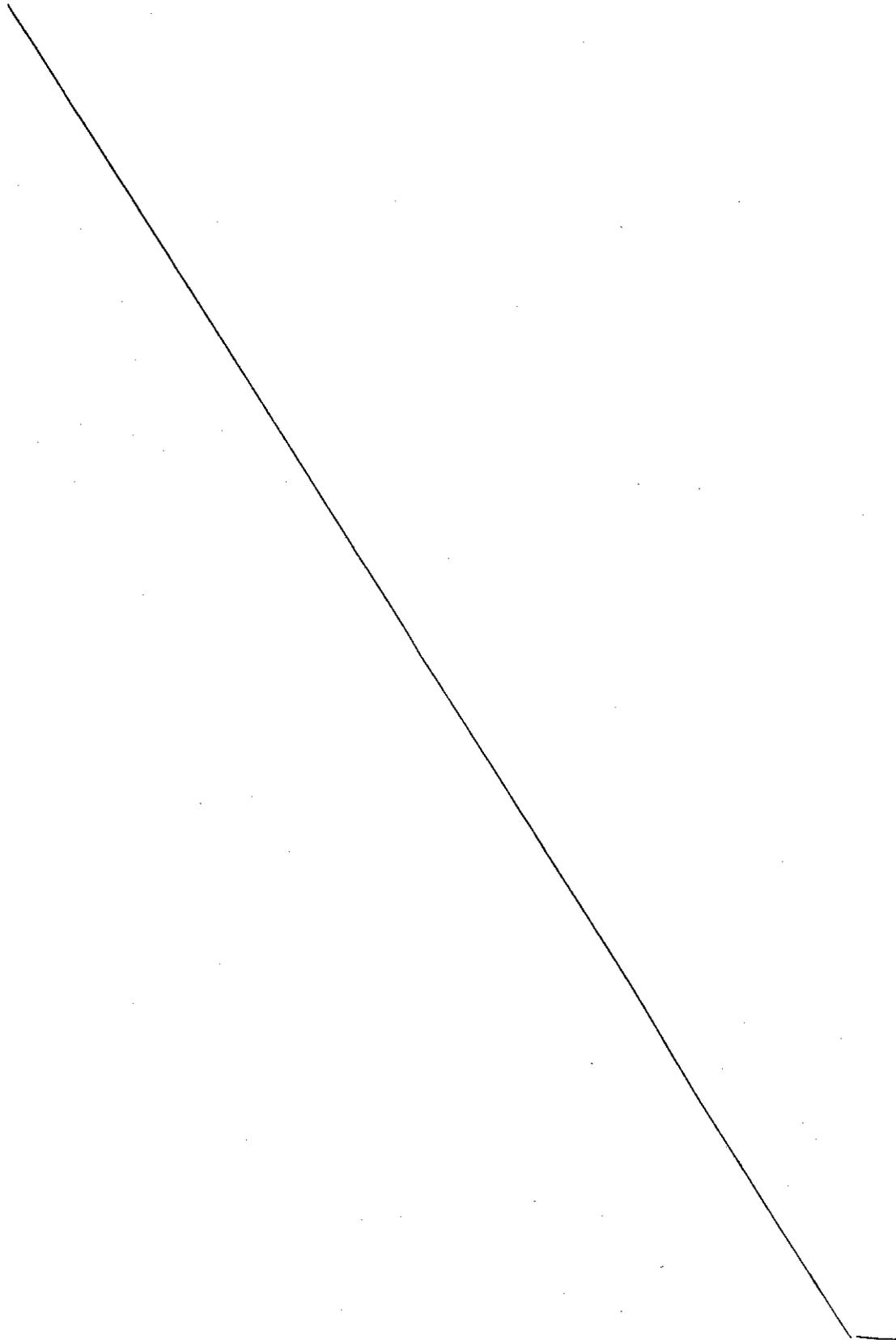
Cette interdiction doit être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

4.10 - L'aire de dépotage doit être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

4.11 - Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

4.12- Pendant l'opération de dépotage, le camion-livreur doit être stationné en position de départ en marche avant.

4.13- On doit disposer à proximité du dépôt d'au-moins un extincteur à poudre de 9 kg et d'un robinet incendie armé ou un extincteur à poudre sur roue de 150 kg.



ARTICLE 4

ECHEANCIER

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 seront applicables lorsqu'il sera procédé au tri de déchets autres que ceux provenant des bennes pré-triées de collecte des papiers, des cartons et du bois.

Dans la période intermédiaire, les dispositions suivantes sont applicables.

1 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

1.1 - Seuls peuvent être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :

- déchets industriels banals pré-triés (bois, papiers, cartons, métaux).

Le nombre de bennes de DIB non triés autorisées à transiter sur le site est limité à 2.

Elles doivent être stockées sur une aire étanche, si possible couverte.

Toute disposition doit être prise pour limiter les envois.

1.2 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

1.3 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 1.1 ci-dessus. Les produits non conformes doivent être récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

1.4 - L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2 - Aménagement et exploitation

2.1 - Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans un bâtiment couvert.

2.2 - L'établissement doit être tenu en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3 - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

2.4 - Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

2.5 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies doivent être traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.3 de l'article 2 ci-dessus.

2.6 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages doivent être effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

2.7 - Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

2.8 - En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés ci-dessous :

-	bois	40 m ³
-	papiers	30 m ³
-	cartons	30 m ³
-	refus de tri	30 m ³

3 - Réception et traitement des déchets

3.1 - Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

3.2 - Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur une aire de réception spécifique. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement doit de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 2.5 ci-dessus.

3.6.3 - Hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 30 m³ et qui doit être trié dans un délai maximum de 24 heures, sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier, tous les déchets réceptionnés doivent être triés en totalité le jour même.

3.6.4 - Les matériaux doivent être traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

3.6.5 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés doivent avoir été traités.

3.6.6 - Les matériaux triés doivent être conditionnés avant expédition conformément aux dispositions du paragraphe 5.3 de l'article 2.

4 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

4.1 - évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

4.2 - évacuation des refus de tri

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre des installations classées.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri doivent avoir été évacués.

4.3 - registres des sorties

L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

6 - Objectif de valorisation

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) doivent être tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

6.1 - Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit doit être passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement doit être délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

6.2 - Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CULOZ pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

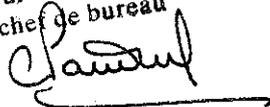
ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président directeur général de la Société Métallurgique d'Épernay (S.M.E.) -
« En Brachay » - 01350 CULOZ (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CULOZ pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté.
- aux maires de BEON et CEYZERIEU,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef du service de la navigation de LYON,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 22 JAN. 1999

pour ampliation
le chef de bureau



le préfet.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

ANNEXE 1

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Récupération et stockage de déchets de métaux	18 000 m ²	286	A
Installation d'élimination de déchets provenant d'installations classées Tri de déchets industriels banals (DIB) Retrait de produit amiantifère (CAOUREP) Démontage de batteries Cd/Ni	250 m ³ 300 t/an	167.A 167.C	A
Dépôt de bois, papiers, cartons	1200 m ³	1530.2	D
Installation de distribution de propane (chalumeaux)		1414.3	D
Emploi et stockage d'oxygène	M= 10,4 tonnes	1220.3	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane)	V = 3,47 m ³	1510.2	NC
Dépôt de FOD	Cuve de 15 m ³	253	NC
Distribution de FOD	3 m ³ /h	1434.1	NC
Stockage de matières plastiques	40 m ³	2661.1	NC

A : autorisation D : déclaration NC : non classable

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article deux du présent arrêté.

Installation Rejet/Débit	Paramètres	Méthodes	Valeurs limites en concentration	Fréquence de surveillance
- Tri de DIB - Démontage des batteries Cd/Ni	- poussières totales	NF X44 052	50 mg/m ³	1 fois par an par un organisme agréé
- Retrait de produits amiantifères fortement liés	- nombre de fibres	NFX 43-269	5 fibres/litre	

**CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES ET
DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT**

1 - Débit des eaux résiduaires industrielle

. volume maximal sur 24 h : 1 m³/j

. volume maximal instantané : 1 m³/h

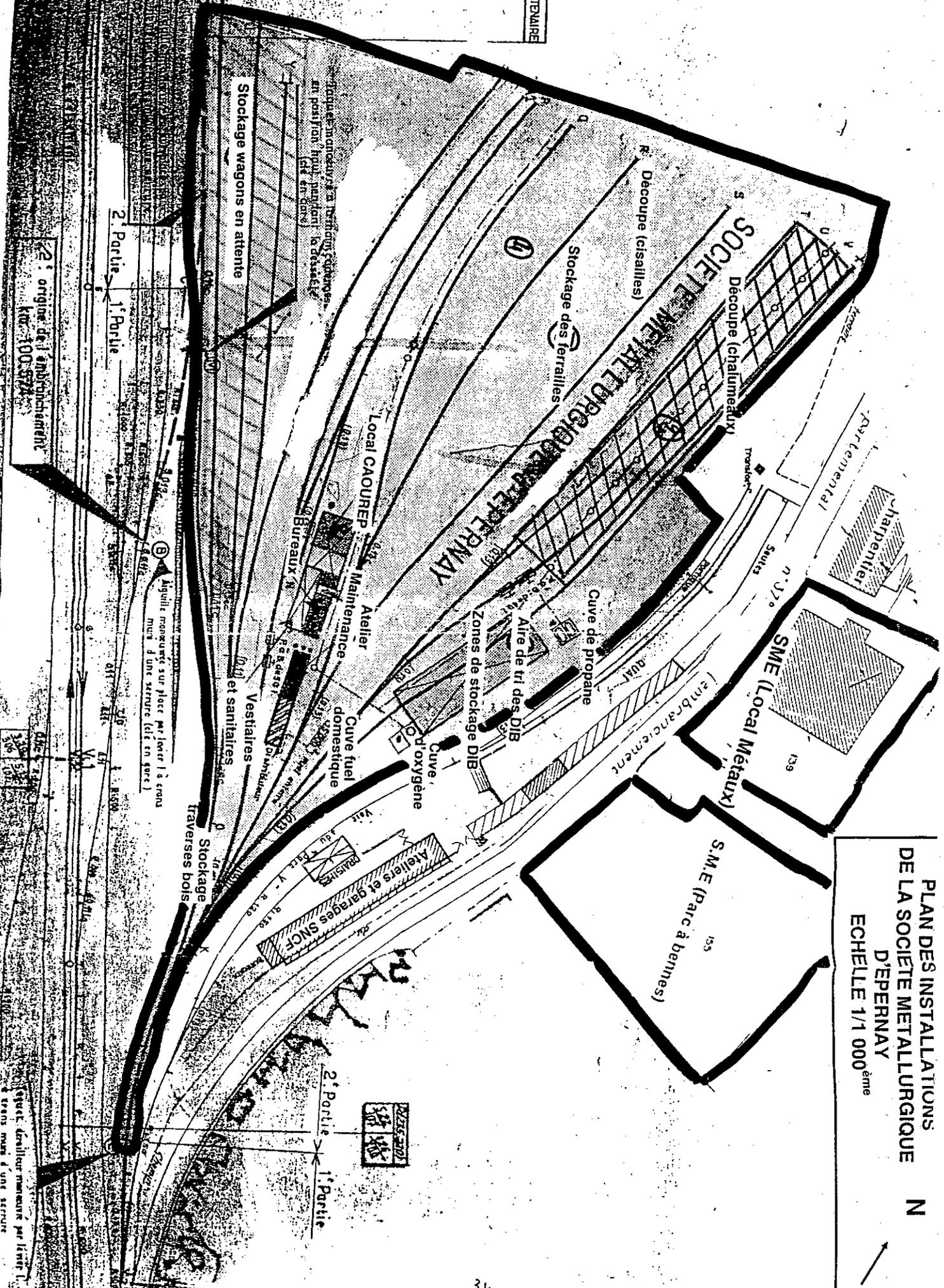
2 - Valeurs limites des concentrations des rejets

Eléments	Concentration maximale (mg/l)	Flux
Matières en suspension (MES)	50	50 g/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	150	150 g/j
Hydrocarbures totaux	10	10 g/j
Cuivre (Cu)	2	2 g/j
Aluminium (Al)	5	5 g/j
Fer	5	5 g/j
Cadmium (Cd)	0,2	0,2 g/j
Nickel (Ni)	5	5 g/j
Zinc (Zn)	5	5 g/j
Plomb (Pb)	1	1 g/j
métaux totaux	15	15 g/j

FIN DE LA CATEGORIE

Commune de

PLAN DES INSTALLATIONS
DE LA SOCIETE METALLURGIQUE
D'EPERNAY
ECHELLE 1/1 000^{ème}



2.° origine de l'aménagement
lot 100 572

2.° Partie
1.° Partie

Aguille manœuvré sur place par levier à crans
muni d'une serrure (lot en sec.)

Ateliers et garages SNCF

2.° Partie
1.° Partie

État détaillé manœuvré par levier
à crans muni d'une serrure
lot 100 572